

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-161



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLACES DE
STATIONNEMENT
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE/VILLE
D'ANGOULÊME**

Service Stationnement - GESTA

DEC/2026-161

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 donnant délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté n°2026-326 du 31 Mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, 8ème adjoint, Délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles ;
- **VU** la convention conclue le 21 octobre 1998 et ses avenants n° 1 du 14 décembre 2001, n° 2 du 24 avril 2002, n° 3 du 19 novembre 2002, n° 4 du 31 mars 2003, n° 5 du 28 octobre 2003, n° 6 du 22 avril 2010, n° 7 du 04 juin 2012, n° 8 du 6 décembre 2016 ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que les véhicules de service du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) puissent se stationner à proximité des locaux pour les interventions des agents sociaux ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : D'abroger la convention conclue entre le CCAS d'Angoulême et le GESTA, en date du 21 octobre 1998, relative à la mise à disposition d'emplacements de stationnement au parking Saint-Martial. Cette abrogation entrera en vigueur le 30 juin 2026.

ARTICLE 2 : D'approuver la nouvelle convention par laquelle la Ville d'Angoulême met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême des places de stationnement.

ARTICLE 3 : La présente convention est établie pour une durée d'un an, et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026. Elle est tacitement renouvelée chaque année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance et dans la limite de 10 années, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2036.

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-161

ARTICLE 4 :

Les tarifs sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires de la présente seront tenus de se conformer, lors de l'utilisation des emplacements, aux dispositions du règlement applicable dans les parcs de stationnement

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale de Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'État ;
- publiée sur la site internet de la Ville

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 01/06/2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué aux travaux, à la vie
quotidienne, à la propreté urbaine, au
stationnement et à la lutte contre les
nuisibles**

Guillaume CHUPIN





**CONVENTION VILLE (GESTA)/CCAS
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
AU PARKING ST MARTIAL**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, agissant ès qualité en vertu de la délibération n°6 du Conseil Municipal du 27/03/2026 - DE20260327_6

d'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême, représenté par sa vice-présidente, Anne-laure Willaumez-Guillemeteau habilitée par délibération n°5 du Conseil Municipal du 14/04/2026

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La convention initiale qui lie le CCAS d'Angoulême et le GESTA à la Ville d'Angoulême date du 21 octobre 1998. Cette dernière a fait l'objet de nombreux avenants : n° 1 du 14 décembre 2001, n° 2 du 24 avril 2002, n° 3 du 19 novembre 2002, n° 4 du 31 mars 2003, n° 5 du 28 octobre 2003, n° 6 du 22 avril 2010, n° 7 du 04 juin 2012, n° 8 du 6 décembre 2016. Le cadre juridique ayant évolué, il est nécessaire de reprendre une nouvelle convention. Ceci fait donc l'objet de la dite convention.

ARTICLE 1^{er} :

La convention conclue le 21 octobre 1998 et ses avenants n° 1 du 14 décembre 2001, n° 2 du 24 avril 2002, n° 3 du 19 novembre 2002, n° 4 du 31 mars 2003, n° 5 du 28 octobre 2003, n° 6 du 22 avril 2010, n° 7 du 04 juin 2012, n° 8 du 6 décembre 2016 sont abrogés. Cette abrogation entrera en vigueur le 30 juin 2026.

ARTICLE 2 :

La ville /service du stationnement (GESTA), met à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale des emplacements de stationnement non numérotés au parking St MARTIAL, afin de parquer les véhicules de service de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La répartition des abonnements se décompose comme suit :

- 10 abonnements annuels 7j/7

La facturation est réalisée pour une durée de six mois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le tarif des abonnements est fixé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 4 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an, et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026. Elle est tacitement renouvelée chaque année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance et dans la limite de 10 années, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2036.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires de la présente convention seront tenus de se conformer, lors de l'utilisation des emplacements, aux dispositions du règlement applicable dans le parc de stationnement.

ARTICLE 6 :

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire
A ANGOULÊME, le 6 juin 2026

Pour la Ville
Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué aux Travaux
à la Vie Quotidienne,
à la Propreté Urbaine
au Stationnement
et à la lutte contre les nuisibles

Guillaume CHUPIN



Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
La Vice-Présidente

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU



Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-174



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**CONVENTION DE NEUTRALISATIONS D'EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT PAYANT EN VOIRIE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE**

Service Stationnement - GESTA
DEC/2026-174

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 donnant délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté n°2026-326 du 31 Mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, 8ème adjoint, Délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles ;
- **VU** la convention Initiale qui lie le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE à la Ville d'Angoulême en date du 10/06/2008.

- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que les véhicules identifiés du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Charente puissent se stationner à proximité de l'hôtel du département lors des sessions et des commissions de ce dernier ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : D'abroger la convention conclue entre le Conseil Départemental de la Charente et le GESTA, en date du 10 Juin 2008, relative à la neutralisations d'emplacements de stationnement payant en voirie. Cette abrogation entrera en vigueur le 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2 : D'approuver la nouvelle convention par laquelle la Ville d'Angoulême permet la neutralisation d'emplacements de stationnement payant pour le compte du Conseil Départemental de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente convention est établie pour une durée d'un an, et prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2027. Elle est tacitement renouvelée chaque année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance et dans la limite de 10 années, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2037.

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-174

ARTICLE 4 :

Les tarifs sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'État ;
- publiée sur la site internet de la Ville

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 12/06/2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué aux travaux, à la vie
quotidienne, à la propreté urbaine, au
stationnement et à la lutte contre les
nuisibles**

Guillaume CHUPIN





CONVENTION VILLE (GESTA)/CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE RELATIVE A LA NEUTRALISATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PAYANT EN VOIRIE

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, agissant ès qualité en vertu de la délibération n°6 du Conseil Municipal du 27/03/2026 - DE20260327_6

d'une part

Et

Le Conseil Départemental de la Charente, Hôtel du département 31 boulevard Emile Roux 16917 ANGOULEME Cedex 9 représenté par M. Jérôme SOURISSEAU agissant en qualité de président en vertu de la délibération du conseil départemental CD-2025-09_01 du 16 Septembre 2025

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La convention initiale qui lie le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE à la Ville d'Angoulême date du 10/06/2008.

Le cadre juridique ayant évolué, il est nécessaire de reprendre une nouvelle convention. Ceci fait donc l'objet de la dite convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Lors des sessions et des commissions du Conseil Départemental de la Charente, des véhicules de la collectivité territoriale occupent périodiquement des emplacements de stationnement payant en surface. Pour faciliter leur stationnement et leur éviter d'être en infraction sur cette zone réglementée, le Conseil Départemental de la Charente a sollicité la mise en place d'une convention.

Celle-ci a pour objet de définir une facturation forfaitaire annuelle du droit de voirie pour l'occupation d'emplacements de stationnement payant par les véhicules clairement identifiés comme appartenant au Conseil Départemental et stationnant à proximité de l'hôtel du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE réglera à LA VILLE un forfait correspondant à **700** emplacements par an.

La neutralisation de l'emplacement sera facturée sur la base du tarif actuellement en vigueur qui s'élève, à la date de la signature de la présente convention, à **5,66 €**.

Dans ce contexte, l'entité devra au profit de la Ville d'Angoulême la somme de **3 962,00 €** par an, considérant le nombre de véhicules et le tarif applicable à la date de la présente convention.

Ce tarif évoluera en fonction des délibérations du conseil municipal sans qu'il soit nécessaire d'établir une nouvelle convention.

Le prix du forfait annuel sera réglé par mandat de paiement sous un délai de quarante cinq (45) jours après réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an, et prend effet à compter du 1er janvier 2027. Elle est tacitement renouvelée chaque année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance et dans la limite de 10 années, soit jusqu'au 1er janvier 2037.

ARTICLE 4 : REVISION

Dans le cas où les conditions de la présente convention s'avèreraient inadaptées soit à l'activité du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE soit aux modalités de gestion du stationnement par LA VILLE, les parties signataires s'engagent à se rencontrer pour adapter la dite convention par simple avenant.

En cas de désaccord celle-ci sera dénoncée dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : LITIGE

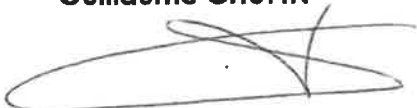
Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire
A ANGOULÊME, le 12 juin 2026

Pour la Ville

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué aux Travaux
à la Vie Quotidienne,
à la Propreté Urbaine
au Stationnement
et à la lutte contre les nuisibles

Guillaume CHUPIN



Pour le Conseil Départemental de la
Charente,
Le Président

Jérôme SOURISSEAU